



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et des agences de l'eau Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine-Normandie

Notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) – hexagone Campagne 2025

Code CAB Grand Est : GE_CAB4_CABH

(code unique à utiliser pour toutes les catégories de cultures engagées)



1 OBJECTIFS ET DURÉE

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Cette aide est accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion.

L'engagement dans un contrat d'aide à la conversion est d'une durée de 5 ans pendant lesquels le cahier des charges de la mesure doit être respecté.

2 MONTANTS – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS – AUTRES DISPOSITIONS

2.1 Montants d'aide par hectare

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement par hectare de surface engagée pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.

Catégorie de cultures	Montant d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation Semences de céréales, de protéagineux et semences fourragères* Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	350
Surfaces viticoles	350
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin, aneth, angélique, anis vert, carvi, chardon-marie, coriandre, fenouil, livèche, persil, plantain psyllium, psyllium noir de Provence.	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Maraîchage et arboriculture Autres PPAM Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900
<i>* Uniquement dans le cas où existe un contrat de production avec une entreprise semencière ou une convention d'expérimentation.</i>	

Le maraîchage correspond à la production sur une campagne culturelle (soit de septembre N-1 à septembre N ou sur l'année civile N) d'au moins deux cultures maraîchères sur un même élément engagé. Une culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aide maximal qui pourra être versé annuellement est déterminé sur la base de l'assoulement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aide maximal déterminé la première année.

Si le montant engagé ne permet pas d'atteindre une annuité de 300[€] en première année, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté. Ce montant plancher est vérifié en première année uniquement.

Par ailleurs, les financeurs peuvent fixer des montants maximaux par bénéficiaire pour leurs crédits. Se référer au point 2.2 ci-après.

2.2 Plafonnement des engagements

I. Des plafonds d'aides à l'agriculture biologique sont définis par arrêté du préfet de région et précisés aux II et III ci-dessous.

II. En dehors des périmètres de captages d'eau potable des agences de l'eau Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine-Normandie, le plafond annuel des aides¹ par bénéficiaire est fixé à 25'000[€]euros, tous financeurs confondus.

III. Dans un périmètre de captage d'eau potable de l'une des agences de l'eau susmentionnées, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà du plafond indiqué au II ci-dessus, s'il remplit les conditions d'intervention définies par l'agence de l'eau concernée. Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient uniquement avec ses propres crédits, c'est-à-dire sans FEADER une fois que le plafond annuel de 24 000 euros par bénéficiaire défini pour les crédits du FEADER est atteint.

IV. Pour l'appréciation des plafonds mentionnés aux II et III ci-dessus, il est tenu compte des aides CAB correspondant aux engagements souscrits avant 2025 et de celles demandées en première année d'engagement en 2025.

V. Aucun engagement qui conduirait à dépasser un plafond applicable en première année d'engagement ne pourra être accepté.

2.3 Autres dispositions

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes.

¹Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et contreparties nationales.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Pour avoir accès et bénéficier d'une aide à l'agriculture biologique pendant 5 ans, les trois types de condition définis ci-après et présentés dans le tableau de synthèse en page 9 doivent être respectés.

Remarque : cumul avec le crédit d'impôt bio

Le cumul avec le crédit d'impôt bio est prévu dans la limite d'un plafond fixé à l'article 244^oquater L du code général des impôts.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique. Ils doivent être respectés dès la première année de demande d'aide et tout au long du contrat.

En cas de non-respect de ces critères lors de la demande initiale d'engagement, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est rompu pour la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement pour la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

- Critères relatifs au bénéficiaire**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2^odécembre 2021.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés du GAEC répondant à la définition d'agriculteur actif.

- Cultures éligibles**

Les catégories de cultures éligibles à un paiement sont les cultures présentées dans le tableau des montants d'aide page 2.

À noter que les surfaces en jachère ne seront rémunérées qu'une fois au cours de l'engagement. Un agriculteur souhaitant planter plusieurs fois une jachère sur une même parcelle ne bénéficiera d'aucun paiement à compter de la 2^{ème} année de jachère mais le contrat ne sera pas rompu.

Les surfaces portant des cultures non éligibles ne bénéficient d'aucun paiement. Si le cahier des charges de l'agriculture biologique est respecté sur ces surfaces, le contrat n'est toutefois pas rompu.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères d'entrée sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique au moment de la première demande de l'aide. En cas de non-respect de ces critères, la mesure ne peut pas être souscrite. Dans ce cas aucune sanction n'est applicable.

Ces critères ne sont vérifiés que lors de la première demande d'aide. Ils ne font plus l'objet de contrôle les campagnes suivantes. Ainsi, le non-respect de ces critères à partir de la 2^{ème} année d'engagement n'entraîne ni la rupture du contrat ni l'application de sanctions.

- **Critères relatifs aux surfaces**

Seules les surfaces en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion n'ayant pas déjà bénéficié des aides à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande peuvent être engagées dans l'aide à la conversion.

- **Critères spécifiques aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories «^oprairies» ou «^olandes, estives, parcours», un taux minimal de chargement de 0,2^oUGB par hectare doit être respecté. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

5 OBLIGATIONS

Une obligation correspond à une pratique agricole, une action ou une absence d'action que l'exploitant ayant souscrit une aide à l'agriculture biologique s'engage à respecter.

Contrairement aux critères d'entrée et d'éligibilité, une obligation ne conditionne pas l'accès à la mesure en première année. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

- **Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique**

Pendant toute la durée du contrat, le cahier des charges de l'agriculture biologique doit être respecté sur l'ensemble des parcelles engagées. Cette obligation est vérifiée chaque année à partir des informations transmises par l'organisme certificateur.

- **Obligation spécifique aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories «^oprairies» ou «^olandes, estives, parcours», le taux de chargement minimal est vérifié sur la base des animaux en conversion ou certifiés bio à partir de la 3^{ème} année d'engagement. Ce taux sera donc calculé à partir du nombre d'animaux en conversion ou certifiés figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

- **Obligation spécifique aux surfaces en arboriculture**

En cas d'engagement de surfaces en arboriculture, une densité minimale d'arbres par hectare doit être respectée pendant toute la durée du contrat. Afin de cibler les systèmes productifs, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 70 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
 - Noisetiers : 125 arbres/ha
 - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
 - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800⁰kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place).

6 ÉLÉMENTS OU DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À FOURNIR

6.1 Validation de la conduite en bio des parcelles au 15 mai 2025

- **Exploitations dont le parcellaire est disponible dans Cartobio**

L'outil numérique **Cartobio**² est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

Ce système permet de transmettre directement les informations sur la conduite en agriculture biologique des parcelles à l'administration.

L'année 2023 a permis à plusieurs organismes certificateurs de tester l'utilisation de Cartobio. L'utilisation de Cartobio s'est progressivement généralisée à compter du 1^{er}janvier 2024.

Lors de la déclaration, les exploitants ont la possibilité de donner leur accord pour que les données relatives à leur déclaration de surfaces puissent être transmises vers Cartobio. Ces données peuvent être utilisées par leur organisme certificateur et par l'administration, permettant ainsi de **simplifier les procédures** pour la certification de leur exploitation dans le cadre de la réglementation relative à l'agriculture biologique et l'instruction des demandes d'aides PAC.

Pour la campagne PAC 2025, les exploitations pour lesquelles un parcellaire est disponible dans Cartobio n'ont pas à fournir de documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat).

En effet, les données Cartobio permettront de valider la conduite en bio du parcellaire à la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15⁰mai 2025 pour la campagne 2025).

- **Exploitations dont le parcellaire n'est pas disponible dans Cartobio**

Pour un nombre limité de situations où le parcellaire de l'exploitation n'est pas disponible dans Cartobio, les DDT prendront contact avec les exploitants concernés, afin qu'ils transmettent des documents justificatifs papier.

²<https://cartobio.agencebio.org/>

Dans ces cas, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848, les documents fournis par l'organisme certificateur doivent contenir, *a minima* :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion et production non biologique le cas échéant),
- la surface des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat et de l'attestation.

Il est attendu que la période de validité des documents transmis (attestation(s) et certificat) dans le cadre d'une campagne N couvre la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15^{mai} 2025 pour la campagne 2025).

- **Exploitations ayant déclaré des surfaces en « prairies » ou «^olandes, estives, parcours^o»**

En cas de déclaration de surfaces en «^oprairies^o» ou «^olandes, estives, parcours^o» à partir de la 3^{ème} année d'engagement, une attestation de productions animales fournie par l'organisme certificateur et dont la durée de validité couvre la date limite de dépôt des dossiers doit être jointe au dossier PAC.

Cette obligation est valable à la fois pour les exploitations dont le parcellaire est disponible dans Cartobio et pour celles dont le parcellaire n'est pas disponible dans Cartobio.

6.2 Documents spécifiques relatifs aux couverts déclarés

Pour ce qui concerne les surfaces déclarées en «^olégumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation^o», les modalités de vérification du respect de la prépondérance de légumineuses sont identiques à celles prévues pour l'aide couplée pour les légumineuses fourragères. En contrôle sur place, la prépondérance sera vérifiée en premier lieu via un contrôle visuel de la parcelle. Si les légumineuses ne sont pas visuellement prépondérantes, il sera vérifié, en contrôle documentaire, que le nombre de graines de légumineuses implantées est supérieur à 50%. Dans ce cas, l'agriculteur devra mettre à disposition du contrôleur les factures d'achat des semences, les étiquettes des semences ainsi que le cahier d'enregistrement des quantités de semences implantées pour chaque parcelle.

En cas de demande d'aide portant sur des surfaces utilisées pour la production de semences, une copie du contrat de production avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation le cas échéant doit être fournie avant la date limite de dépôt des dossiers. En cas d'empêchement, la demande d'aide doit être complétée en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le 20 septembre 2025.

Cahier des charges de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique	Type de critère à respecter	Sanctions			
		Gravité de l'anomalie	Étendue	Durée	Répétition
Respecter les conditions d'éligibilité de l'exploitant	Critère d'éligibilité	Principale	Totale	Définitive	<p>Pour les anomalies réversibles, si le non-respect d'une obligation a déjà été établi au moins 3 années pour une aide à la conversion, le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif.</p> <p>Exception^o: en cas de répétition (trois années ou plus) du non-respect du taux de chargement minimal, l'anomalie conservera son caractère réversible et ne sera pas définitive.</p>
En 1 ^{ère} année d'engagement, demander une aide CAB sur des surfaces en première ou deuxième année de conversion à l'agriculture biologique, ainsi qu'attesté par un organisme certificateur. Ces surfaces ne doivent pas avoir bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande.	Critère d'entrée	Principale	Totale	Définitive	
Pour les surfaces engagées dans les catégories « ^o prairies ^o » et « ^o landes, estives, parcours ^o », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 ^o UGB/ha (totalité des animaux de l'exploitation).	Critère d'entrée	Principale	Totale	Définitive	
Pour les surfaces engagées dans la catégorie « ^o arboriculture ^o », respecter des exigences minimales de densité	Obligation	Principale	À seuil	Réversible	
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.	Obligation	Principale	Totale	Réversible	
À compter de la 3 ^{ème} année d'engagement, pour les surfaces engagées dans les catégories « ^o prairies ^o » et « ^o landes, estives, parcours ^o », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 ^o UGB/ha calculé sur la base des animaux certifiés bio ou en conversion de l'exploitation.	Obligation	Principale	Totale	Réversible	

Se référer à la notice telepac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

7 PRÉCISIONS

7.1 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux en UGB rapporté à la surface engagée dans les catégories «^oprairies^o» ou «^olandes, estives, parcours^o». Le taux de chargement minimum à respecter est de 0,2 UGB par hectare.

À partir de la 3^{ème} année d'engagement, le taux de chargement minimum est calculé à partir des animaux en conversion ou certifiés bio figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Le taux de chargement est calculé suivant les équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous^o:

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
H	Lamas de plus de 2 ans	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
M	Truies reproductrices > ^o 50 ^o kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles et lapins	0,03

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre moyen d'UGB présentes sur l'exploitation durant les 12 mois de la campagne PAC précédente. Ce nombre correspond à celui figurant dans la base de données nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous telepac dans l'écran relatif aux effectifs animaux. Pour vérifier les effectifs d'animaux, le registre d'élevage doit être tenu à jour et mis à disposition des contrôleurs lors des contrôles sur place.

7.2 Correspondance entre codes culture et catégories de couvert

Les correspondances entre les codes culture à indiquer dans la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous^o.

Catégorie de couvert	Correspondance avec la notice « Cultures et précisions » utilisée pour la télédéclaration
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	<p>Dans la catégorie «1.6 Prairies ou pâturages permanents»:</p> <p>Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes (SPH)^o;</p> <p>Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes (SPL)^o;</p> <p>Châtaigneraie ou chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (codes CAE ou CEE).</p>
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	<p>Dans la catégorie «1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées»:</p> <p>Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR).</p> <p>Dans la catégorie «1.6 Prairies ou pâturages permanents»:</p> <p>Prairie de 6 ans et plus (PPH).</p> <p>Dans la catégorie «1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées»:</p> <p>Betterave fourragère (BTN et précision 'betterave fourragère').</p> <p>Dans la catégorie «1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses)»:</p> <p>Carotte fourragère (CAR et précision 'carotte fourragère');</p> <p>Chou fourrager (CHU et précision 'chou fourrager');</p> <p>Navet fourrager (NVT et précision 'navet fourrager');</p> <p>Radis fourrager (RDI et précision 'radis fourrager').</p> <p>Dans la catégorie «1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques»:</p> <p>Autre plante fourragère annuelle (AFG)^o;</p> <p>Culture pérenne à forte biomasse^o: silphie (MSW et précision 'silphie perfoliée').</p>

Cultures annuelles	Tous les codes culture des catégories ^o :
Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation	« ^o 1.1 Céréales et pseudo-céréales ^o » ^o ; « ^o 1.2 Oléagineux ^o ».
Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères ^{o*}	Dans la catégorie « ^o 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures ^o » ^o :
Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	Féverole d'hiver et de printemps (FVL et FVP) ^o ; Fève fourragère (FEV et précision 'récolte plante entière') ^o ; Lentille fourragère (LEC et précision 'récolte plante entière') ^o ; Fenugrec (FNU) ^o ; Lotier, minette (LOT) ^o ; Lupin doux d'hiver (LDH) ^o ; Lupin doux de printemps (LDP) ^o ; Luzerne (LUZ) ^o ; Pois protéagineux d'hiver (PHI) ^o ; Pois protéagineux de printemps (PPR) ^o ; Sainfoin (SAI) ^o ; Soja (SOJ) ^o ; Trèfle (TRE) ^o ; Vesce, mélilot, jarosse, serratelle (VES) ^o ; Arachide (ARA et précision 'récolte plante entière') ^o ; Cornille, dolique (y compris lablab), gesse (GES) ^o ; Autres légumineuses à graines ou fourragères (PAG) ^o ; Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures (MLF).
	Dans la catégorie « ^o 1.4 Cultures associées: mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées ^o » ^o :
	Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales (MPC) ^o ; Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC) ^o ; Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses (CPL).
	Les codes culture de la catégorie « ^o 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées ^o », à l'exception des codes ^o : Houblon (HBL), Pomme de terre (PTC) et Betterave (BTN).
	Dans la catégorie « ^o 1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées ^o » ^o :
	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ^o ; Jachère (JAC). Pour les semences ^o : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures fourragères du niveau 2 « ^o prairie ^o » sont également éligibles.

Surfaces viticoles	Dans la catégorie « 1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées »: Vigne (VRC et précision 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production').
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin, aneth, anis vert, fenouil, carvi, coriandre, persil, angélique, livèche, plantain psyllium, psyllium noir de Provence, chardon-marie	Dans la catégorie « 1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) »: Lavande et lavandin (LAV); Aneth, anis vert (AAR et précision 'aneth, anis vert'); Fenouil (AAR et précision 'fenouil'); Carvi (AAR et précision 'carvi'); Coriandre (AAR et précision 'coriandre'); Persil (PSL); Angélique (AME et précision 'angélique'); Livèche (AME et précision 'livèche'); Plantain psyllium, psyllium noir de Provence (AME et précision 'plantain psyllium, psyllium noir de Provence'); Chardon-marie (AME et précision 'chardon-marie').
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	Dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures »: Arachide (ARA et précision 'récolte en grains'); Fève (FEV et précision 'récolte en grains'); Lentille (LEC et précision 'récolte en grain'); Pois et haricot sec (PHS); Pois et haricot frais (PHF); Pois chiche (code PCH). Dans la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées »: Houblon (HBL); Pomme de terre (PTC); Betterave (BTN et précisions 'betterave à sucre', 'betterave potagère' et 'autre betterave'). Tous les codes culture de la catégorie « 1.8 Légumes et fruits », à l'exception des codes où la précision «fourrager» est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.

Maraîchage et arboriculture	Pour le maraîchage, les codes culture suivants, lorsque l'attribut maraîchage est renseigné ^o :
Autres PPAM	Maraîchage diversifié (MDI) ^o ;
Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	Betterave (BTN et précisions 'betterave potagère' et 'autre betterave'); Fève (FEV et précision 'récolte en grains'); Pois et haricot frais (PHF) ^o ; Pomme de terre (PTC et précision 'pomme de terre de consommation');
	Tous les codes culture de la catégorie « 1.8 Légumes et fruits », à l'exception des codes où la précision «fourrager» est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.
	Tous les codes culture de la catégorie « 1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées » à l'exception du code VRC et précisions 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production'.
	Tous les codes culture de la catégorie « 1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » à l'exception des codes ^o : Lavande et lavandin (LAV) ^o ; Aneth, anis vert (AAR et précision 'aneth, anis vert'); Fenouil (AAR et précision 'fenouil'); Carvi (AAR et précision 'carvi'); Coriandre (AAR et précision 'coriandre'); Persil (PSL) ^o ; Angélique (AME et précision 'angélique'); Livèche (AME et précision 'livèche'); Plantain psyllium, psyllium noir de Provence (AME et précision 'plantain psyllium, psyllium noir de Provence'); Chardon-marie (AME et précision 'chardon-marie').
	Dans la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques »: Pépinière (PEP et PEV).
	Pour les semences ^o : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures des niveaux 5 et 6 sont également éligibles.

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.